

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-59 : Le dernier alinéa de l'article 27 du décret du 30 mai 1984 modifié énonce : "Une procuration spéciale n'est pas nécessaire lorsqu'il résulte des actes ou pièces déposés à l'appui de la demande que le mandataire dispose du pouvoir d'effectuer la déclaration".

Pour une société, lorsque figure dans un P.V. d'assemblée générale, une résolution ainsi libellée : "l'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi", doit-on considérer que le mandataire (non nommé désigné) n'a pas à produire une procuration spéciale ?

Demande d'avis du greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN

L'article 27 du décret du 30 mai 1984 dispose que "les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de l'assujéti ou de son mandataire qui doit justifier de son identité et en ce qui concerne le mandataire être muni d'une procuration signée par l'assujéti. Toutefois... une procuration spéciale n'est pas nécessaire lorsqu'il résulte des actes ou pièces déposées à l'appui de la demande que le mandataire dispose du pouvoir d'effectuer la déclaration."

La procuration pour effectuer une déclaration au registre du commerce et des sociétés pose 2 types de questions : la désignation du mandataire et les pouvoirs qui lui sont donnés.

I - DESIGNATION DU MANDATAIRE.

L'article 27 précité impose au mandataire de justifier de son identité auprès du greffe et d'être muni de la procuration qui lui a été confiée.

Ce texte n'oblige pas l'assujéti à nommer le bénéficiaire de la procuration.

La validité de la procuration au porteur a été reconnue par un arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de Cassation du 28.02.89 (Bull. Civ. I n° 98).

II - LA PREUVE DU MANDAT.

La procuration peut être formalisée soit par un acte séparé, soit par le procès-verbal de l'Assemblée Générale ou l'acte de société.

Dans ce dernier cas, la seule production de ce procès-verbal ou de cet acte satisfait aux dispositions du dernier alinéa de l'article 27 du décret du 30 mai 1984.

Toutefois, le pouvoir du mandataire se limite à l'exécution des formalités de publicité résultant des décisions contenues dans l'acte produit.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Les formalités au RCS peuvent être accomplies par celui qui produit au greffe une procuration au porteur et un justificatif de son identité.

La preuve du mandat peut être apportée par la seule production d'un procès-verbal ou d'un acte de société.

Le pouvoir du mandataire se limite à l'exécution des formalités de publicité qui résulte des résolutions adoptées.

Délibération du CCRCS du 5 mars 1999
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Dominique GUIRAUD

